



Genève, le 21 janvier 2026

Le Conseil d'Etat

4443-2025

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports (DDPS)
Monsieur Martin Pfister
Conseiller fédéral
Palais fédéral Est
3003 Berne

**Concerne : stratégie multicanaux pour l'information, l'alerte et l'alarme
modification de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la
protection civile**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier annonçant l'ouverture d'une procédure de consultation à propos de la modification de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de l'opportunité qui nous est offerte de vous faire part de notre position sur ce sujet.

D'emblée, nous vous informons que notre Conseil soutient très largement la mise en œuvre d'une stratégie de diffusion de l'information, de l'alerte et de l'alarme qui repose sur plusieurs vecteurs de communication redondants et complémentaires. C'est un élément essentiel pour avoir la garantie d'atteindre le plus largement notre population.

Compte tenu de la dégradation actuelle de notre environnement géopolitique, de l'évolution des technologies disponibles et des habitudes de la population, un examen de l'adéquation des moyens de diffusion utilisés et leur mise à jour s'avèrent indispensables.

Dans le domaine des sirènes d'alarme à la population, nous sommes convaincus de la pertinence de leur maintien, compte tenu de la large disponibilité de ce moyen sur l'ensemble du territoire de notre pays. Nous ne sommes, en revanche, pas en accord avec la proposition de nouvelle répartition des tâches et du financement.

Nous déplorons le fait que la Confédération n'ait pas alloué les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des dispositions introduites dans la LPPCi, lors de la révision entrée en vigueur en 2021. L'absence de disponibilité de moyens financiers pour garantir l'exécution de tâches qu'elle s'est elle-même attribuée, en modifiant le cadre légal, ne saurait justifier que la Confédération décide de transférer cette charge sur les cantons.

Cette manière de procéder est d'autant plus singulière que le projet « Désenchevêtrement 27 – Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons » est encore en cours et que les cantons ont déjà fait part de leur opposition au traitement hors de ce cadre du sujet des sirènes d'alarme à la population.

Il nous semble donc opportun d'attendre les conclusions dudit projet, avant de proposer une modification des bases légales régissant cette thématique.

S'agissant de l'implémentation de la diffusion cellulaire, nous appuyons une mise en œuvre rapide de cet outil qui a fait ses preuves dans d'autres États. Bien que ce vecteur puisse présenter un risque de vulnérabilité sous l'angle cyber et énergétique, il demeure un moyen particulièrement performant de communiquer largement et rapidement avec les populations présentes sur l'ensemble du territoire, qui détiennent des téléphones portables, qu'elles soient résidentes ou touristiques. En outre, l'absence de nécessité de télécharger préalablement une application est un élément également déterminant plaident en faveur de son déploiement.

Quant à la mise hors service et au démantèlement du réseau de diffusion de radio d'urgence, si nous comprenons l'enjeu financier poussant au renoncement à ce moyen, nous estimons que son retrait ne devrait intervenir qu'au moment où une solution de remplacement sera disponible. Sa grande force est de ne pas transiter par différents opérateurs, à l'instar de la diffusion cellulaire, et de présenter une robustesse en cas de black-out ou de cyberattaques. La radio d'urgence reste, à ce jour, le moyen d'ultime recours pour communiquer avec la population.

La récente décision de l'Assemblée fédérale de prolonger la durée de vie des canaux FM jusqu'au moins en 2031 doit également être prise en compte dans la réflexion. Nous suggérons de mettre à profit ce sursis pour trouver une nouvelle solution présentant les mêmes avantages, particulièrement sa robustesse. Le déploiement parallèle des systèmes nationaux sécurisés de communication mobile (CMS) et d'échange de données (SVDN) pourrait offrir une base solide pour intégrer une solution avec un haut niveau de disponibilité.

Pour le surplus, divers commentaires de détail sur les propositions de révision des articles de la LPPCi sont formulés dans le cadre du questionnaire spécifiquement dédié à cette consultation.

En vous remerciant par avance de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

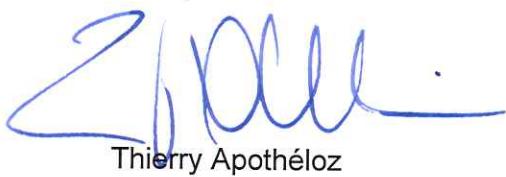
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à (format Word): recht@babs.admin.ch

Stratégie multicanaux pour la transmission d'informations, d'alertes et d'alarmes à la population

Ouverture de la consultation	15.10.2025
Délai de consultation	02.02.2026
Département compétent	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)
Service fédéral compétent	Office fédéral de la protection de la population (OFPP)
Organisation compétente	Droit et affaires politiques
Adresse	Guisanplatz 1B, 3003, Bern
Personne de contact	e-Mail Recht (recht@babs.admin.ch)
Téléphone	-

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
7. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève
Abréviation	
Service compétent	Département des institutions et du numérique
Adresse	Rue de l'Hôtel-de-Ville 14, 1211 Genève 3
Prénom	Laurent
Nom	Paoliello
Numéro de téléphone (en cas de questions)	079 935 86 75
Envoyé le	

Réponse au: Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (loi sur la protection de la population et sur la protection civile, LPPCi)

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis plutôt favorable
	<p>Les observations qui suivent complètent la réponse adressée par le Conseil d'Etat du canton de Genève.</p> <p>La diversification des moyens de diffusion de l'alarme et de communication de consignes de comportement à la population est nécessaire pour garantir d'atteindre le plus grand nombre possible de personnes. L'addition de ces moyens doit permettre de compter sur un dispositif robuste.</p> <p>D'une manière générale, il est essentiel que le financement nécessaire à la mise en œuvre des différentes mesures proposées soit effectivement disponible, afin d'éviter de réitérer l'impossibilité d'appliquer la nouvelle législation, telle que constatée suite à la dernière révision impactant la répartition des tâches en matière de sirènes d'alarme à la population.</p>
Explication / Remarque	<p>A propos des différents systèmes détaillés dans le rapport explicatif :</p> <ul style="list-style-type: none">- le système central : le remplacement de l'actuel système central Polyalert par un nouveau système modulaire et présentant un haut niveau de sécurité est absolument nécessaire. La séparation prévue entre le système central et le nouveau dispositif de déclenchement à distance des sirènes est un élément favorable offrant une garantie supplémentaire de fonctionnement en cas de défaillance du système central. Le choix d'un système modulaire permettra également une plus grande flexibilité en lien avec des évolutions futures, par rapport à Polyalert peu adaptable.- la diffusion cellulaire : c'est la grande nouveauté réclamée de longue date, compte tenu des expériences tirées dans d'autres États. La très importante utilisation des moyens de téléphonie mobile au sein des populations en fait un moyen incontournable pour atteindre les personnes

concernées en tout lieu du territoire national. Bien que vulnérable du fait de sa dépendance à la continuité de fonctionnement des réseaux de téléphonie mobile des différents opérateurs, elle permet d'atteindre le plus grand nombre de personnes dans de nombreuses situations le nécessitant.

- les sirènes fixes et mobiles : il s'agit d'un moyen robuste qui a fait ses preuves. Son maintien est nécessaire. Les réflexions relatives à la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération ne sont pas encore abouties, d'où la nécessité de surseoir à l'adoption de dispositions légales à ce sujet (cf. commentaire sur l'article 9 du projet).

- le démantèlement de la radio d'urgence : il s'agit de l'ultime moyen pour informer la population dans les situations les plus extrêmes. On peut donc légitimement s'interroger sur l'opportunité de se passer de cet outil, sans avoir de solution alternative de remplacement. Les autres moyens récents ou nouveaux comme le portail et l'application Alertswiss ainsi que la diffusion cellulaire demeurent vulnérables, en cas de cyberattaques ou de black-out, du fait de leur dépendance aux réseaux des opérateurs.

La prolongation de la durée de vie de la FM décidée par le parlement est un élément nouveau qui doit être pris en considération dans le cadre de la réflexion. Ce sursis doit être mis à profit pour trouver la solution de remplacement qui succédera à la radio d'urgence, en offrant les mêmes garanties de fiabilité.

- Messages à diffusion obligatoire (ICARO) : ce moyen doit être maintenu du fait qu'il complète les autres vecteurs et constitue un élément de redondance important.

Toutefois, compte tenu du passage obligé par de nombreux réseaux interconnectés pour, in fine, aboutir à la diffusion d'un message radio, il conviendra de veiller à renforcer la résilience des différentes étapes, voire prévoir un canal différencié entre les centrales d'alarme cantonales et les centres de diffusion de la SSR, ainsi qu'entre ces derniers et les émetteurs radio DAB+.

- Messages lisibles par machine : l'introduction de ce nouveau vecteur est positive. Au même titre que la diffusion cellulaire, elle permet d'augmenter le cercle des destinataires, sans recourir à des manipulations particulières de leur part.

Enfin, le recours au Common Alerting Protocol (CAP), soit un protocole standardisé, déjà éprouvé et ne nécessitant pas de nouveaux développements, est empreint de bon sens.

Avis détaillé

Titre / Question	Art. 9 Alerte, alarme et information en cas d'événement
Détail de l'article / autres informations	<p>1 L'OFPP est responsable des systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement en cas d'événement. Les sirènes fixes et mobiles ne relèvent pas de sa compétence.</p> <p>2 L'OFPP exploite les systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement, à l'exception des sirènes fixes et mobiles.</p> <p>3 Ces systèmes doivent être accessibles aux personnes handicapées.</p> <p>4 Le Conseil fédéral fixe les normes minimales relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux aspects techniques des systèmes visés à l'al. 2; b. à la diffusion d'informations et de consignes de comportement.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	<p>1 L'OFPP est responsable et exploite des systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement en cas d'événement.</p> <p>2 Ces systèmes doivent être accessibles aux personnes handicapées.</p> <p>3 Le Conseil fédéral fixe les normes relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux aspects techniques des systèmes visés à l'al. 1; b. à la diffusion d'informations et de consignes de comportement.
Explication / Remarque	<p>La répartition des compétences en matière de sirènes fixes et mobiles doit être traitée dans le cadre du projet « Désenchevêtement 27 – Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ». Il est prématué d'anticiper les conclusions de ce projet en ancrant dans la révision actuelle une nouvelle répartition des tâches.</p> <p>L'implication des cantons au niveau de l'exploitation et du financement des sirènes, du fait qu'ils bénéficient d'une meilleure connaissance des contraintes locales ou encore sous l'angle d'une répartition tenant compte des éléments centralisés/décentralisés, doit être discutée dans le cadre du projet susmentionné. Il n'est, a priori, pas exclu que des tâches d'exécution soient assumées par les cantons, à des conditions à définir. Il n'y a, toutefois, en l'état, aucune raison de prévoir un régime pour les sirènes qui diffère des autres systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'information.</p>

Titre / Question	Art. 16 Alerte, alarme et information en cas d'événement
Détail de l'article / autres informations	<p>1 En cas d'événement, les cantons se chargent, en collaboration avec la Confédération, d'alerter la population, de lui transmettre l'alarme et de l'informer.</p> <p>2 Ils sont responsables des sirènes fixes et mobiles, à l'exception du dispositif de déclenchement à distance.</p> <p>3 Le Conseil fédéral fixe les normes minimales relatives aux sirènes fixes et mobiles.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	<p>1 En cas d'événement, les cantons se chargent, en collaboration avec la Confédération, d'alerter la population, de lui transmettre l'alarme et de l'informer.</p> <p>2 Ils sont responsables du déploiement des sirènes mobiles.</p>
Explication / Remarque	<p>Comme aujourd'hui, les cantons sont responsables en collaboration avec la Confédération d'assurer la diffusion de l'alerte, de l'alarme et des consignes de comportement.</p> <p>Ils sont plus spécifiquement responsables de définir et assurer la bonne exécution des parcours des sirènes mobiles.</p> <p>L'alinéa 3 traitant de la compétence du Conseil fédéral de définir les normes minimales relatives aux sirènes fixes et mobiles régit une prérogative de la Confédération qui est déjà traitée dans l'article 9 alinéa 3.</p>

Titre / Question	Art. 16a Points de rencontre d'urgence
Détail de l'article / autres informations	1 Les cantons mettent en service des points de rencontre d'urgence. 2 L'OFPP les soutient en matière de coordination.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	1 Les cantons mettent en service des points de rencontre d'urgence. 2 L'OFPP, en collaboration avec les cantons, définit les prestations minimales assurées dans les points de rencontre d'urgence.
Explication / Remarque	<p>L'ancre des PRU dans la législation fédérale est positif. Cela confirme leur importance en cas de situation dégradée.</p> <p>Il pourrait s'avérer opportun de préciser la liste des prestations minimales attendues sur les PRU, afin d'éviter d'être confronté à des attentes de la population difficilement réalisables.</p> <p>A titre d'exemple, le rapport explicatif mentionne la mise en place d'un réseau WLAN sur les points de rencontre d'urgence. Cette mesure n'est pas forcément adaptée pour des situations extrêmes nécessitant l'activation de PRU. On peut fortement douter de la pertinence de faire des PRU des hotspots risquant une sur-sollicitation des PRU au détriment d'autres missions plus fondamentales.</p> <p>Il semble, dès lors, important de se concentrer sur une liste de prestations minimales, telles que l'appel aux services d'urgence, la diffusion d'informations importantes, voire la dispense de premiers soins. La mise à disposition de nouveaux outils technologiques augmente le risque de vulnérabilité.</p> <p>Nous proposons donc de modifier l'alinéa 2, en supprimant la notion de coordination par l'OFPP qui n'est pas claire, et de préciser que des prestations minimales doivent être définies conjointement entre la Confédération et les cantons.</p>

Titre / Question	Art. 17, al. 3
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	-

Titre / Question	Art. 24 Systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement
Détail de l'article / autres informations	<p>1 La Confédération supporte les coûts des systèmes visés à l'art. 9.</p> <p>2 Les cantons supportent les coûts des sirènes fixes et mobiles, conformément à l'art. 16, al. 2.</p> <p>3 Les exploitants d'ouvrages d'accumulation supportent les coûts d'exploitation et d'entretien du dispositif de déclenchement à distance pour l'alarme eau. Le Conseil fédéral règle les modalités.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	<p>1 La Confédération supporte les coûts des systèmes visés à l'art. 9.</p> <p>2 Les exploitants d'ouvrages d'accumulation supportent les coûts d'exploitation et d'entretien du dispositif de déclenchement à distance pour l'alarme eau. Le Conseil fédéral règle les modalités.</p>
Explication / Remarque	Comme indiqué dans le commentaire en lien avec l'article 9, il convient d'attendre la conclusion des travaux du projet « Désenchevêtrement 27 – Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons » pour définir les nouvelles bases légales arrêtant la répartition des tâches et du financement des sirènes, entre la Confédération et les cantons.

Titre / Question	Remarques concernant le rapport explicatif / Veuillez saisir ici vos remarques concernant le rapport explicatif.
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Les commentaires précédents concernent également le rapport explicatif.